

RAPPORT

VERSION 2 : Mai 2017

COMMUNE DE VILLARS-SOUS-DAMPJOUX (25)

REVISION DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

DOCUMENT SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU
DU 03 JANVIER 1992



Naldeo
INGÉNIERIE & CONSEIL

HISTORIQUE DES REVISIONS

VERSION	DATE	COMMENTAIRES	REDIGE PAR :	VERIFIE PAR :
2	11/05/2017	Modifications	JPG	
1	21/03/2017	Création de document	JPG	

Contact

4 rue de l'Ermitage
25 000 BESANCON
Tél 03 81 52 38 38
Fax 04.78.53.39.22

Naldeo
Agence de Besançon
Jean-Pierre GERVAIS
Chef de projet

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	3
1 OBJET DU ZONAGE.....	4
1.1 La loi sur l'eau	4
1.2 Les effets du zonage	4
2 COMPETENCES.....	5
3 PRESENTATION DE LA COMMUNE.....	6
4 LE MILIEU RECEPTEUR.....	7
4.1 Les eaux de surface	7
4.2 Les eaux souterraines	10
5 LES ZONES INONDABLES	11
6 LES ZONES NATURELLES.....	12
6.1.1 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique	12
6.1.2 Zones humides	12
6.1.3 NATURA 2000	13
7 L'ASSAINISSEMENT DANS LA COMMUNE.....	14
8 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	15
9 LE ZONAGE.....	18
9.1 Eaux usées	18
9.1.1 Les zones relevant de l'assainissement collectif.....	18
9.1.2 Les zones relevant de l'assainissement non collectif	18
9.2 Eaux pluviales	18

1 OBJET DU ZONAGE

1.1 La loi sur l'eau

La réglementation européenne en matière d'assainissement est définie depuis 1992 par la Loi sur l'Eau et ses différents décrets d'application ultérieurs.

L'article 35 de la loi a attribué de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements : la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif ainsi que la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie.

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code général des Collectivités Territoriales à l'article L 2224-10 ainsi rédigé :

« Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- **les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien ;
- **les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation** des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- **les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage** éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Une enquête publique est nécessaire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement présentée dans le cadre de ce dossier.

Les articles 2, 3 et 4 du décret du 3 Juin 1994 précisent quel est le type d'enquête publique à mener : « L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme. ».

D'un point de vue réglementaire, seule une délimitation des zones d'assainissement est donc demandée aux communes. **Aucune échéance n'est fixée.**

La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif doit être cohérente avec les contraintes pesant sur l'aménagement de la commune : servitudes de protection des points de captages d'eau potable, documents d'urbanisme, etc.

D'autre part, les communes devaient mettre en place pour le 31 décembre 2012 un **Service Public d'Assainissement Non Collectif** (SPANC) en vue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement individuel et faire un état des lieux des systèmes existants.

1.2 Les effets du zonage

Les effets du zonage : le zonage se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols à l'assainissement à la parcelle et le coût de chacune des options.

Il n'est donc **pas un document de programmation de travaux, ne crée pas de droits acquis pour les tiers**, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences. Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- en délimitant les zones d'assainissement collectif, la commune ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants à une date précise.
- les constructions situées en zone " assainissement collectif " ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière

s'applique donc comme partout ailleurs : **en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves ; ces systèmes individuels sont d'ailleurs à contrôler par le SPANC.**

- le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en " assainissement collectif ". Il sera alors nécessaire de suivre la même procédure que pour l'élaboration initiale du zonage si cela entraîne une modification importante de " l'économie générale " du zonage.

2 COMPETENCES

La commune de Villars-sous-Dampjoux fait partie du SIAVDN (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Dampjoux, Villars-sous-Dampjoux et Noirefontaine) qui possède la compétence « collecte et transport ».

Par contre, c'est le SIAP (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Pont-de-Roide-Vermondans) qui gère et exploite les ouvrages notamment les postes de refoulement.

Le SIAP de manière générale gère le transport et le traitement des effluents sur son territoire, les effluents du SIAVDN rejoignant les réseaux puis la station de traitement du SIAP.

Au plus tard le 1^{er} Janvier 2020, en application de la loi Notre relative à la réforme territoriale, le SIAVDN va perdre cette compétence au profit de Pays de Montbéliard Agglomération qui englobe le Pays de Pont-de-Roide et reprendra donc la totalité des compétences actuelles en matière d'assainissement, y compris l'assainissement non collectif, le pluvial et l'eau potable.

Un premier dossier de zonage a été établi et passé en enquête publique et approuvé le 26/10/2006. Toutefois, compte tenu de l'élaboration du PLU (Plan Local d'Urbanisme), un nouveau document de zonage s'avère obligatoire afin de mettre les 2 documents en concordance.

De ce fait la commune de Villars-sous-Dampjoux a souhaité remettre à jour le zonage d'assainissement afin que ce document, intégré au dossier de PLU, soit en adéquation avec le nouveau zonage d'urbanisme.

Il incombe donc à la commune de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif. Cette compétence pour le zonage découle de l'obligation, pour la collectivité compétente en assainissement collectif, de réaliser les réseaux de collecte (jugement de la cour administrative d'appel de Lyon, 31 mai 2005).

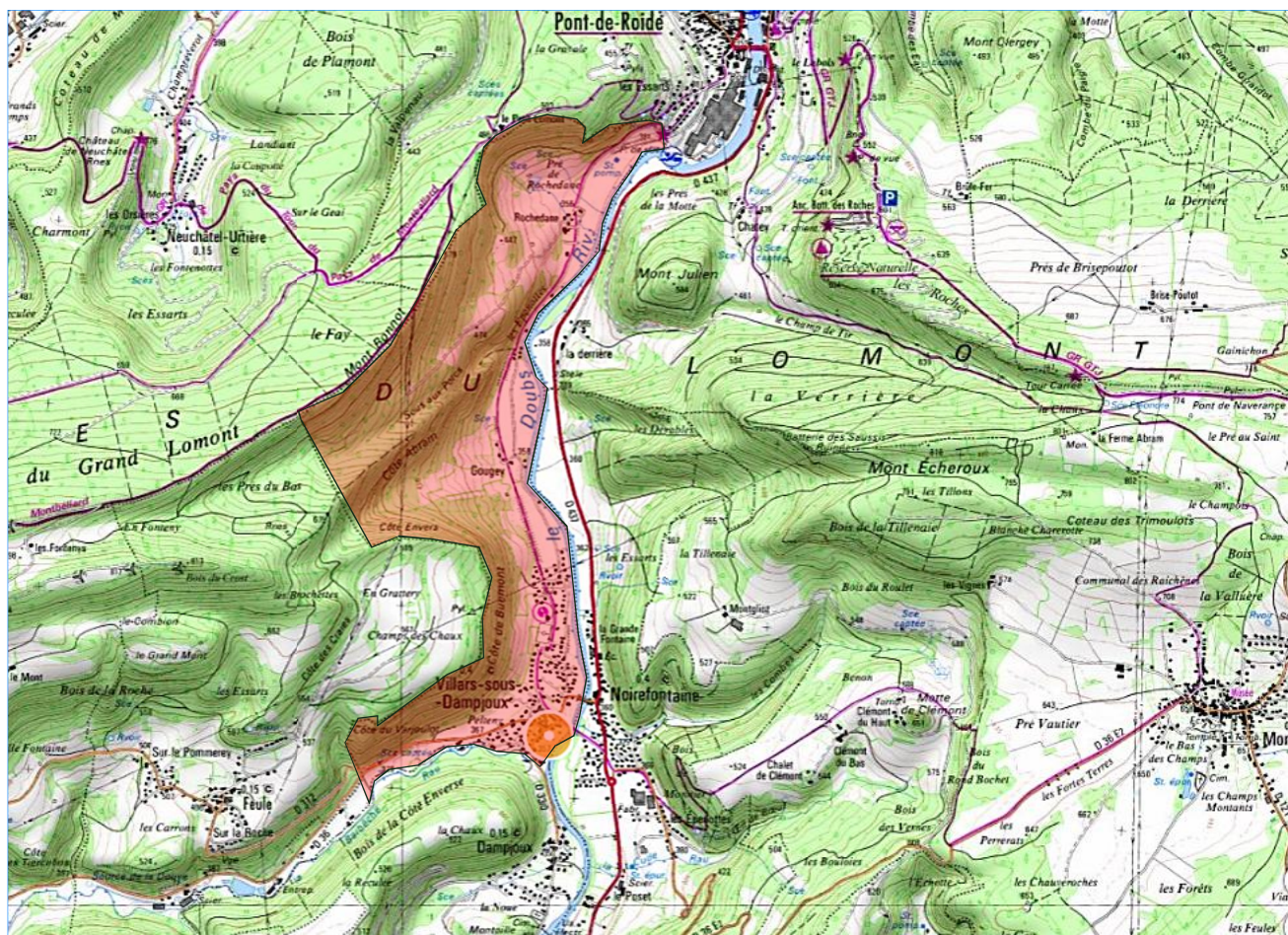
En pratique, les cartes de zonage sont établies en collaboration entre le SIAVDN et les communes membres, afin de concilier les contraintes.

Ce document complète donc le rapport de présentation et le règlement du PLU sur les aspects « assainissement ».

Le SIAVDN dispose déjà de règlements d'assainissement « collectif », « non collectif » qui restent bien entendu en vigueur.

3 PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de Villars-sous-Dampjoux fait partie de de Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) depuis le 1^{er} Janvier 2017.



Situé à la confluence du Doubs et de la Barbèche, le territoire communal de Villars-sous-Dampjoux a la particularité d'être très allongé : il s'étend en effet le long du Doubs jusqu'à la commune de Pont de Roide. Villars sous Dampjoux, à l'altitude de 360 mètres pour ses parties urbanisées, appartient à la région des plateaux calcaires du Haut-Doubs, dans la vallée du Doubs, à la confluence avec la *Barbèche*. Le climat est de type continental avec des hivers rigoureux et secs.

Le territoire communal est peu étendu (300 ha) et l'habitat est principalement concentré au niveau du centre bourg et le long de la vallée.

On recense cependant plusieurs habitations situées plus en amont dans la vallée de la *Barbèche*, à l'extrémité du territoire communal (hameau des Barbèches), ainsi que les hameaux de Gougey et de Rochedane, en rive gauche du Doubs, en aval du centre bourg le long de la RD 437 reliant Villars-sous-Dampjoux à Pont-de-Roide.

Dans ce secteur de vallée, la topographie est peu marquée dans le paysage, les habitations se trouvant au niveau des terrasses alluviales des deux rivières.

Le tableau ci-dessous permet de rendre compte de l'évolution de sa population au cours des précédentes décennies. (données INSEE)

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2005	2010	2014	2016
Population de Villars-sous-Dampjoux	272	313	393	422	403	411	395	377	387

La commune de Villars-sous-Dampjoux a vu sa population augmenter régulièrement jusqu'en 2005 pour ensuite diminuer pendant une dizaine d'années. La tendance actuelle est à la hausse avec une dizaine d'habitants supplémentaires en 2 ans.

L'urbanisation est freinée par les contraintes liées à la présence du Doubs et à ses zones inondables ainsi que par l'exiguïté du territoire.

Un PLU (Plan Local d'Urbanisme) est en cours de réalisation et remplacera le RNU (Règlement National d'Urbanisme) actuellement en vigueur. Il prévoit en effet une nouvelle zone d'urbanisation AU dans le village. (lieu dit « Pelteny »)

4 LE MILIEU RECEPTEUR

Les milieux récepteurs directement concernés par les rejets de Villars-sous-Dampjoux sont, en premier lieu, les eaux superficielles : la Barbèche et le Doubs puis les nappes phréatiques qui accompagnent les 2 cours d'eau par infiltration dans le sous-sol.

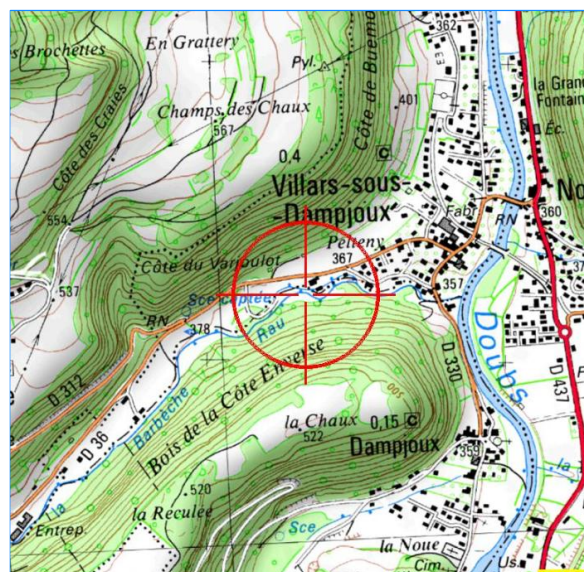
Un possible impact sur le milieu pourrait intervenir principalement au niveau :

- d'exfiltrations du réseau (canalisations dégradées susceptibles de perdre la pollution) ;
- d'inversions de branchements : rejets d'eaux usées dans les réseaux d'eaux pluviales qui se rejettent dans la Barbèche ou le Doubs ;
- directement par les eaux de ruissellement du village.

4.1 Les eaux de surface

Les dernières données disponibles sur le site de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse concernent un point de prélèvement réalisé lors d'une étude qualité sur la Barbèche à l'amont immédiat de sa confluence avec le Doubs.

Département	25
Localisation	Amont Pelteny
Code hydrographique	U2220500
Point kilométrique	999432
X Lambert 93	983047
Y Lambert 93	6700847
Code de la masse d'eau	FRDR10906
Type CEMAGREF de la masse d'eau	TP5
Altitude	363
Surface du bassin versant	
Finalité de la station	ETUDE
Maître(s) d'ouvrage (*)	Conseil Général du Doubs



Les analyses réalisées concernent la biologie et la physicochimie.

Les résultats figurent dans le tableau page suivante extrait du site de l'Agence de l'Eau.

Les résultats sont présentés conformément à l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments		Acidification	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Macrophytes	Poissons	Hydrozoophobie	Présence hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
			Nutriments N	Nutriments P											
2015	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	Ind							Ind		BE
2014	TBE	TBE	BE	BE	TBE	Ind	MOY	MOY					MOY		BE
2013	TBE	TBE	BE	BE	TBE		MOY	MOY					MOY		BE
2012	TBE	TBE	BE	BE	TBE		MOY	MOY					MOY		BE

1) Voir la rubrique évaluation de l'état.

égende

État écologique

TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	État moyen
MED	État médiocre
MAUV	État mauvais
Ind	État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)
NC	Non Concerné
	Absence de données

État chimique

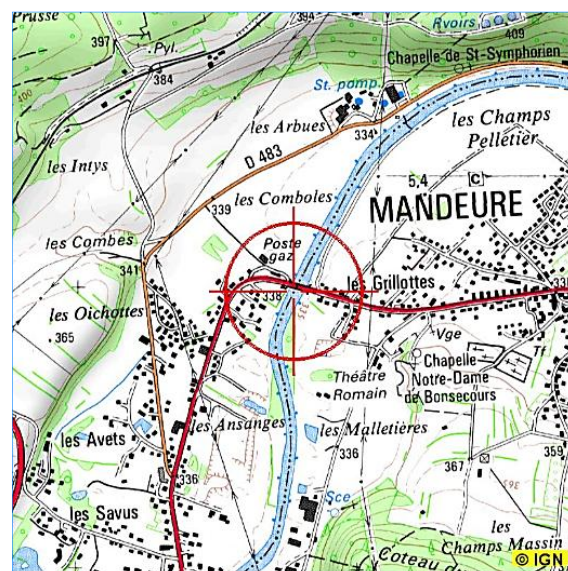
BE	Bon état
MAUV	Non atteinte du bon état
Ind	Information insuffisante pour attribuer un état
	Absence de données

L'**Etat écologique** est classé « moyen » de 2012 à 2014 et l'**état chimique** « bon état » depuis 2012.

En ce qui concerne les **Nutriments** (Azote, Phosphore), la Barbèche est classé en « très bon état » c'est à dire avec une présence très réduite d'azote et phosphore

En ce qui concerne le Doubs, la station la plus proche est située à Mathay, c'est-à-dire quelques kilomètres en aval de Villars-sous-Dampjoux après le passage de l'agglomération de Pont de Roide.

Département	25
Localisation	Pont D 437
Code hydrographique	U2-0200
Point kilométrique	753500
X Lambert 93	985585
Y Lambert 93	6712587
Code de la masse d'eau	FRDR633b
Type CEMAGREF de la masse d'eau	M5
Altitude	335
Surface du bassin versant	
Finalité de la station	RNB, RCS, CO
Maitre(s) d'ouvrage (*)	Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard (DUPM), Dreal Franche-Comté, Office National de l'Eau et des Milieux Aqualiques



Les résultats dénotent d'un « **état écologique** » moyen depuis 2008 et d'un état chimique classé « mauvais » suite à la présence irrégulière d'un HAP (Hydrocarbure Aromatique Polycyclique) détecté en 2016. Toutefois, hormis la présence d'HAP, la qualité physico-chimique est bonne à très bonne.

Par ailleurs, la station sur le Doubs est assez éloignée de Villars-sous-Dampjoux et ne reflète pas forcément la qualité du Doubs au droit de la commune.

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments		Acidification	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Macrophytes	Poissons	Hyfiomorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
			N	P											
2016	TBE	TBE	TBE	TBE	BE	BE	TBE	BE	MOY	MOY			MOY		MAUV
2015	BE	TBE	TBE	TBE	BE	BE	TBE	BE	MOY	MOY			MOY		BE
2014	BE	TBE	TBE	TBE	BE	BE	TBE	BE	MOY	MOY			MOY		MAUV
2013	BE	TBE	TBE	TBE	BE	BE	TBE	BE	MOY	MOY			MOY		MAUV
2012	BE	TBE	TBE	TBE	BE	BE	TBE	BE	MOY	MOY			MOY		MAUV
2011	TBE	TBE	TBE	TBE	BE	BE	TBE	BE		MOY			MOY		BE
2010	TBE	TBE	TBE	TBE	BE	BE	TBE	MOY		MOY			MOY		MAUV
2009	TBE	TBE	TBE	TBE	BE	BE	TBE	MOY		MOY			MOY		BE
2008	TBE	TBE	TBE	TBE	BE	BE	TBE	MOY					MOY		BE

(1) Voir la rubrique évaluation de l'état.

Légende

État écologique

TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	État moyen
MED	État médiocre
MAUV	État mauvais
Ind	État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NFT 90-354)
NC	Non Concerné
	Absence de données

État chimique

BE	Bon état
MAUV	Non atteinte du bon état
Ind	Information insuffisante pour attribuer un état
	Absence de données

La commune de Villars-sous-Dampjoux fait partie du périmètre du SDAGE Bassin Rhône Méditerranée (Schéma Directeur et d'Aménagement de Gestion des Eaux), territoire Doubs

Il impose une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux superficielles ou souterraines.

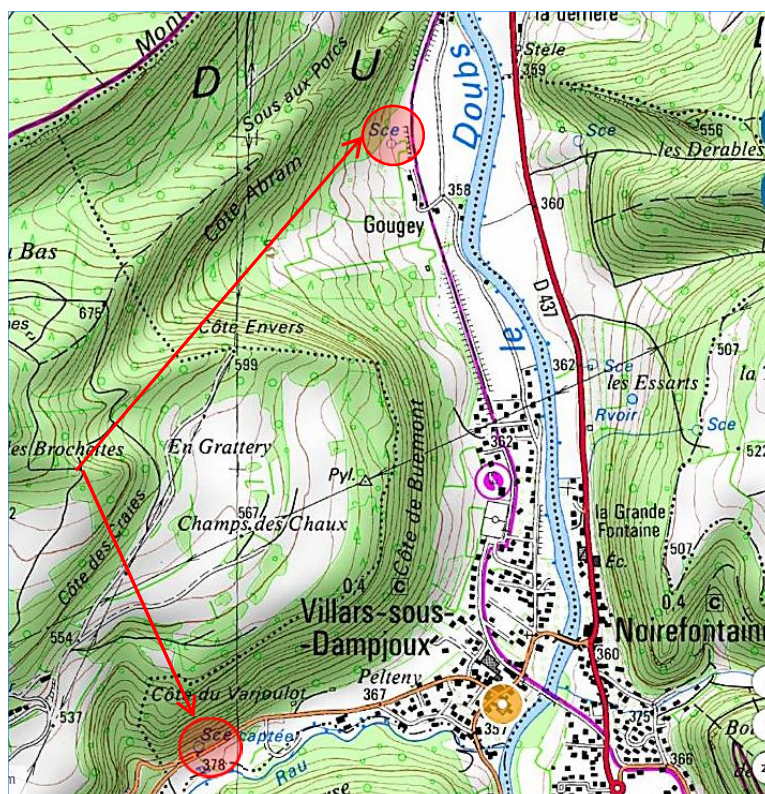
Les principales règles générales figurant dans le SDAGE sont :

- Garantir une qualité d'eau à la hauteur des exigences des usages
- Réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines
- Mieux gérer avant d'investir
- Respecter le fonctionnement naturel des milieux
- Restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables et restaurer d'urgence les milieux les plus dégradés
- Penser la gestion de l'eau en terme d'aménagement du territoire
- Renforcer la gestion locale et concertée

Ainsi les travaux de mise en séparatif et de raccordement à la STEP de Pont de Roide ont contribué à supprimer les rejets d'effluents par les déversoirs d'orage des réseaux unitaires dans la Barbèche ou le Doubs et ainsi améliorer la qualité de l'eau.

4.2 Les eaux souterraines

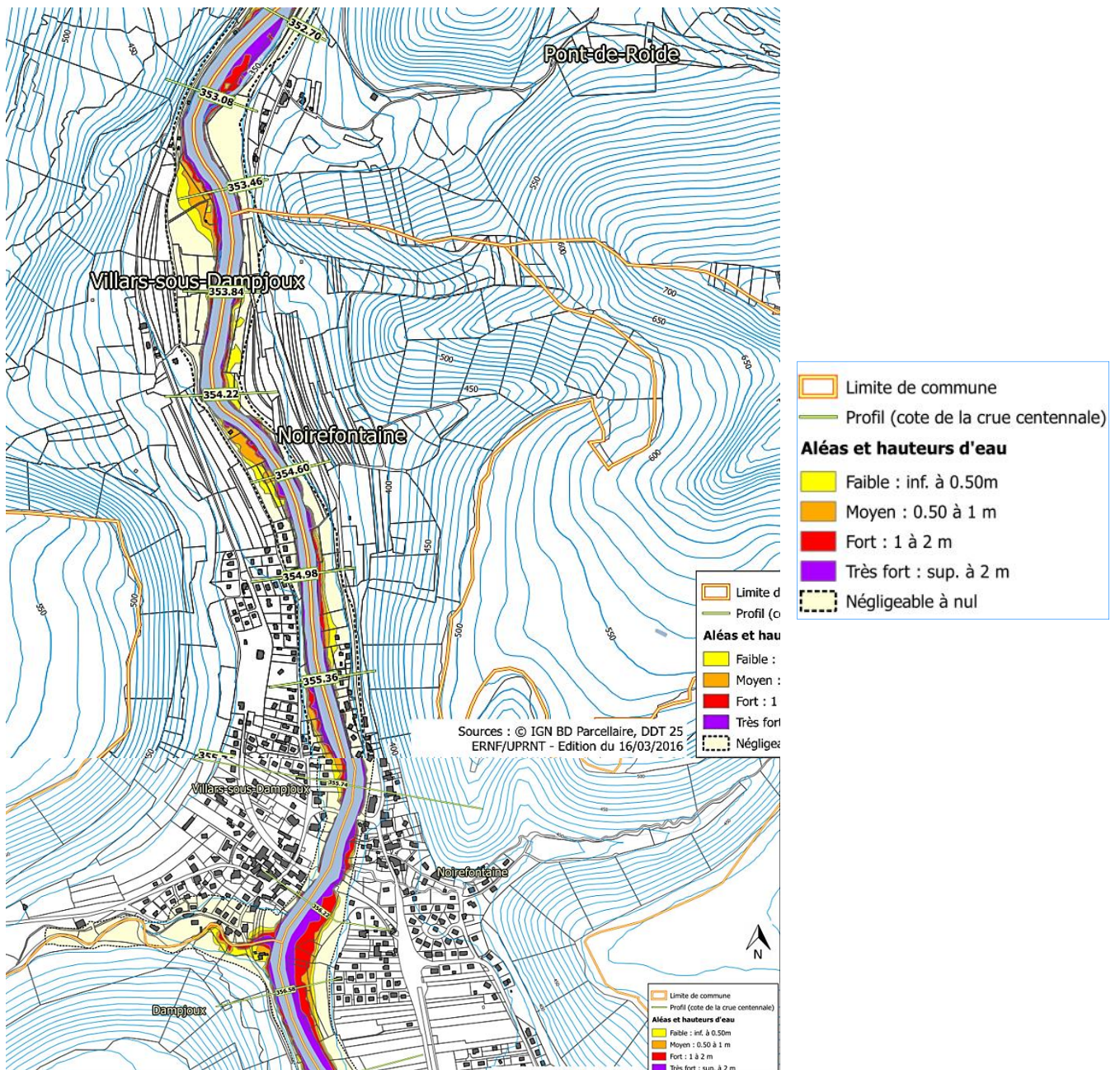
L'Alimentation en Eau Potable (AEP) de Villars sous Dampjoux est gérée par la commune (régie communale). Cette dernière est alimentée par un captage en bordure du Doubs (« Puits de Dampjoux ») en aval du hameau de Gougey. Elle est également alimentée en période d'étiage par l'ancien captage « Route de Feule » dans le versant, le long de la RD 312 en direction de Feule.



La qualité de la nappe alluviale du Doubs est suivie régulièrement à Bourguignon c'est-à-dire à environ 7 kms en aval de Villars-sous-Dampjoux. Sa qualité est « bon état chimique »

5 LES ZONES INONDABLES

Le PPRI du Doubs a été approuvé et les cartes ci-dessous (données Préfecture du Doubs) représentent les aléas en fonction des hauteurs d'eau pouvant être atteintes. On constate que les secteurs habités sont peu soumis à ces risques, mises à part quelques maisons d'habitations situées en borsure immédiate ou dans la zone d'aléa faible (cartographiée en jaune sur la carte)



6 LES ZONES NATURELLES

6.1.1 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Une **ZNIEFF**, Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, est une portion de territoire particulièrement intéressante par la richesse de sa faune, de sa flore et de ses milieux naturels. L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance et n'a pas en lui-même de valeur juridique directe.

Les zones de type I sont des secteurs de superficie souvent limitée définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional

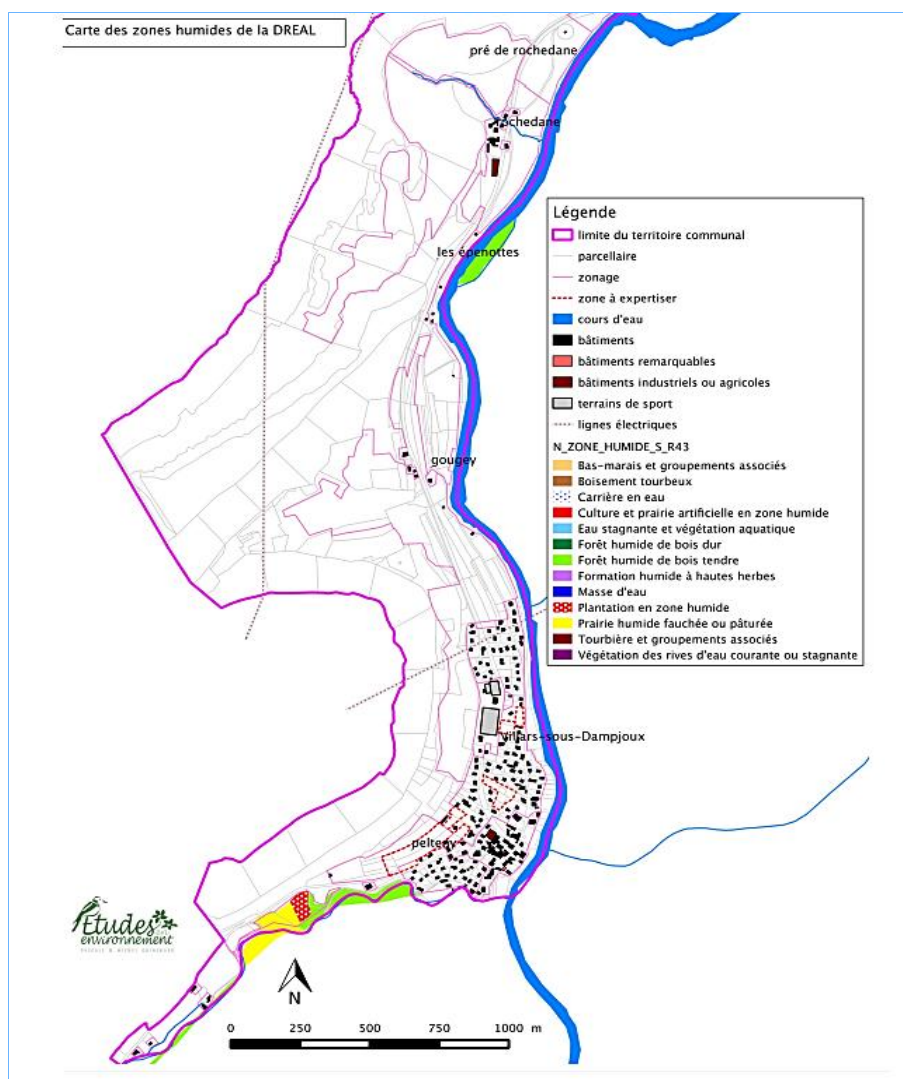
D'après les informations collectées sur les bases de données de la DREAL de Franche-Comté, il apparaît que la commune de Villars-sous-Dampjoux n'est pas concernée et ne possède pas de ZNIEFF sur son territoire ou à proximité immédiate.

6.1.2 Zones humides

Les zones humides sont des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Quelques **zones humides** recensées par la DREAL de Franche-Comté sont également présentes sur le territoire de la commune de Villars-sous-Dampjoux.

Aucun projet d'assainissement ne concerne ces zones qui sont non constructibles dans le PLU.



6.1.3 NATURA 2000

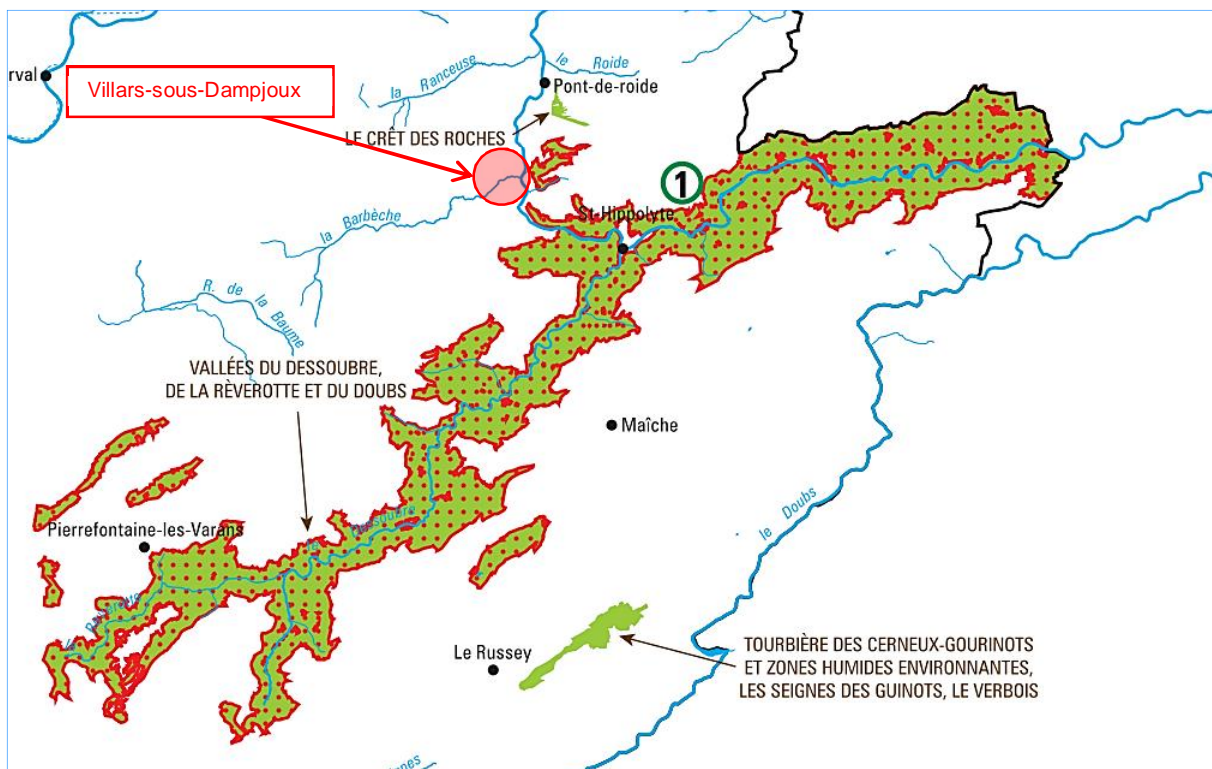
Le réseau **NATURA 2000** doit contribuer à atteindre les objectifs internationaux de biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire

Ce réseau sera constitué à terme :

- des Zones de Protection Spéciales (ZPS) issues de la directive Oiseaux,
- des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) issues de la directive Habitats.

L'existence d'un site Natura 2000 implique que tout projet devra, par le biais d'une « étude d'incidence sur le site Natura 2000 », démontrer l'absence d'incidence significative sur le site. Le cas échéant seuls les projets d'intérêt public majeur seront autorisés et dans ce cas des mesures compensatoires seront mises en place afin de maintenir la protection et la cohérence globale du réseau.

Le site NATURA 2000 le plus proche est « la vallée du Dessoubre et de la Réverotte » référence FR4301298 (Directive Habitat) et FR4312017 (Directive Oiseaux)



Il englobe les vallées du Dessoubre et de la Réverotte et s'étend sur 51 communes. Il comprend une très grande diversité d'habitats naturels particulièrement favorables au développement d'une faune et d'une flore riches et variées dont le faucon pèlerin, le hibou grand-duc, 5 espèces de chauve-souris, espèces vivant dans les falaises surplombant les vallées. Cette zone est également reconnue pour abriter le lynx boréal, la vallée représentant un habitat charnière entre les Vosges et le Jura.

7 L'ASSAINISSEMENT DANS LA COMMUNE

La commune de Villars-sous-Dampjoux fait partie du SIAVDN (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Dampjoux, Villars-sous-Dampjoux et Noirefontaine) qui possède la compétence « collecte et transport ».

L'ensemble des effluents regagne la STEP de Pont-de Roide, via un total de 9 postes de refoulement répartis dans les 3 communes et le long du Doubs jusqu'à l'entrée de Pont-de-Roide.

Lors du diagnostic « réseaux » de 2005, le réseau de collecte de Villars-sous-Dampjoux était partiel et peu structuré avec des bassins versants assainis de manière unitaire rejoignant le Doubs.

Sur la base des différents constats dressés pour le fonctionnement de l'assainissement sur la commune, il a été proposé un programme hiérarchisé et chiffré des aménagements jugés opportuns en la matière.

Ce programme, établi en 2005 par les services de l'Équipement et de la D.D.T lors d'études préalables et terminé en 2011 tend à répondre à plusieurs objectifs dont la priorité reste dans tous les cas, l'amélioration de la protection du milieu naturel et de la garantie du bon fonctionnement du réseau pour les usagers :

- passage en séparatif des bassins versants unitaires et extension de la collecte aux zones non desservis en 2005

- création d'un collecteur de transport entre les communes de Dampjoux, Noirefontaine et Villars-sous-Dampjoux et raccordement à l'unité de traitement du SIAP (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Pont-de Roide, station suffisamment dimensionnée pour accueillir les effluents du SIAVDN.

Pour mémoire, le SIAP traite les effluents des communes suivantes :

- Pont de Roide Vermondans, Autechaux-Roide, Bourguignon, Ecurcey, Remondans-Vaivre, Neuchâtel-Urtière, et les 3 communes du SIAVDN représentant 592 habitants raccordés sur un total de 5827 raccordés parvenant à la STEP, soit un peu plus de 10 %. (*Données Rapport Annuel du SIAP – Exercice 2015*).

Le tableau ci-dessous résume le fonctionnement de la STEP au cours de l'année 2015. On constate que la station est suffisamment dimensionnée pour traiter la pollution émise par les 9 communes raccordées.

Paramètres	Charges moyennes en kg/jour	charges maxi en kg/jour	% / à la charge nominale	rendement moyen en 2015
DCO	643	774	68 %	95.6 %
DBO	324	454	80 %	98.5 %
MES	385	441	52 %	98.3 %
NGL	72	80	59 %	91.8 %
Phosphore	9	11	29 %	95.6 %

On constate également que le rendement est bon et respecte les normes de rejet prescrites par les services Police de l'Eau.

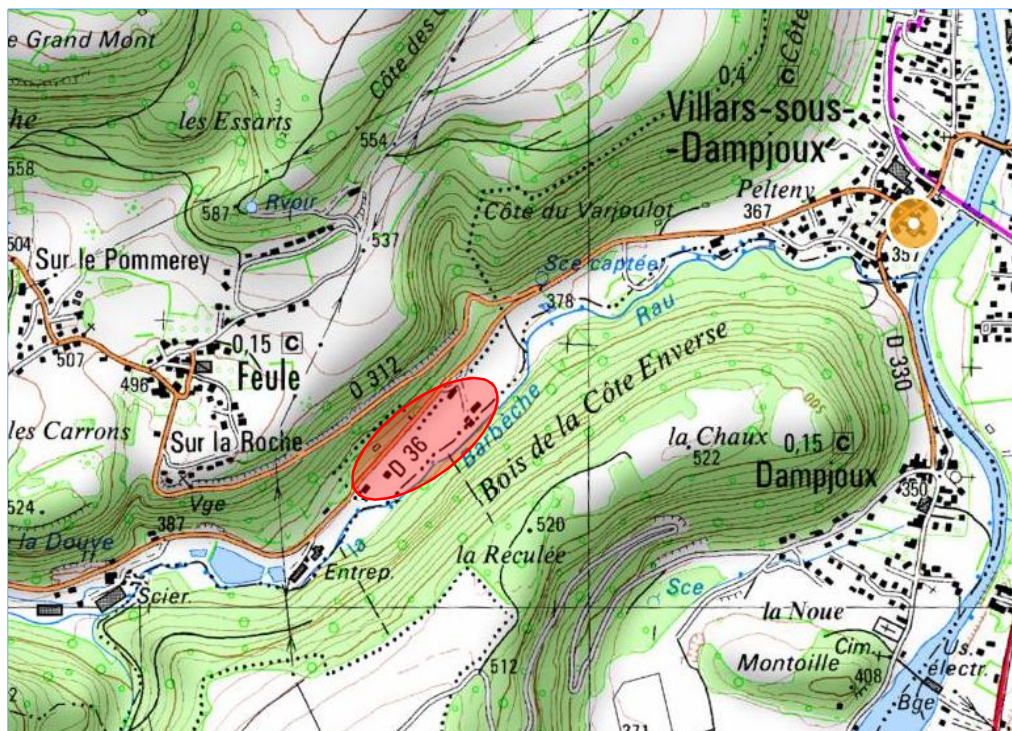
Il convient de signaler que les 2 hameaux de Rochedane et Gougey sont raccordés au système collectif. La zone d'urbanisation future AU prévu au PLU de la commune pourra être raccordée sans problème au système d'assainissement.

Le plan des réseaux et des ouvrages est présenté hors texte.

8 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

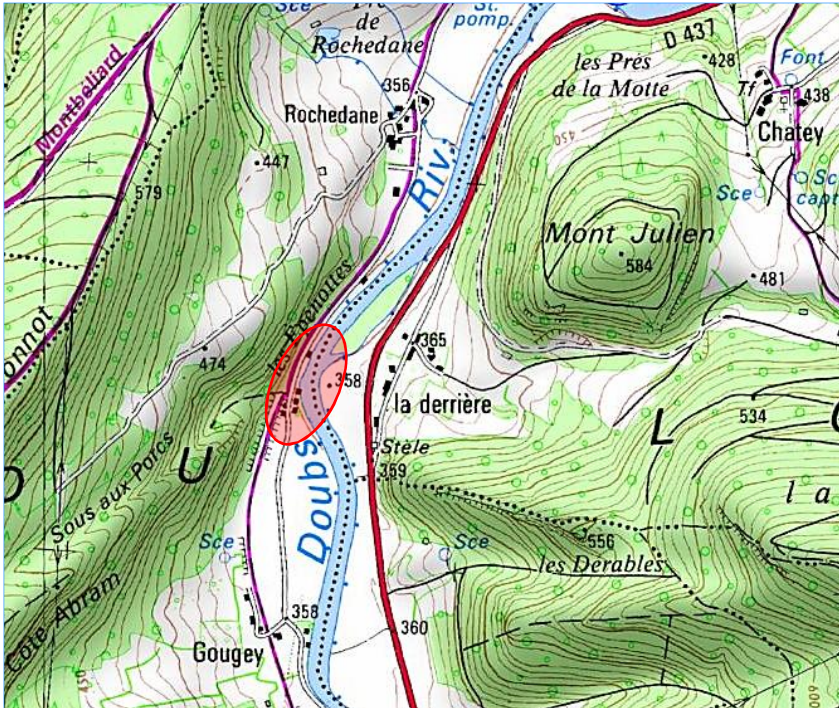
Très peu de foyers sont assainis de manière individuelle:

- Vallée de la Barbèche : 1 ancienne ferme, 1 habitation et une résidence secondaire



Les derniers contrôles réalisés datent de l'étude diagnostique de 2004.

- il convient d'y ajouter quelques « résidences secondaires » de type « chalet » sur la rive gauche du Doubs entre les hameaux de Gougéy et Rochedane mais qui ne possèdent pas d'alimentation en eau. Ils sont plutôt utilisés ponctuellement à la période de la pêche. (cf photo ci-dessous)



Au plus tard le 1^{er} Janvier 2020, PMA reprendra également cette compétence.

Depuis le 1er janvier 2006, la Loi sur l'Eau de 1992 a imposé aux collectivités de conduire un certain nombre de contrôles sur les installations d'assainissement autonome.

Des textes plus récents (nouvelle loi sur l'eau de décembre 2006, arrêté du 22 juin 2007 et surtout les 2 arrêtés du 07 septembre 2009) ont précisé le rôle des collectivités et leurs obligations. Ces arrêtés concernent d'une part les « prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif » et d'autre part les « modalités d'exécution de la mission de contrôle »

La loi Grenelle 2 de juillet 2010 a entraîné des modifications qui sont reprises dans les arrêtés 7 mars 2012 et 27 avril 2012 qui modifient les premiers textes et les rendent cohérents à la nouvelle législation. Ils s'appliquent depuis le 1er juillet 2012.

Les principes généraux applicables à tous les systèmes d'assainissement non collectif ne changent pas : ces installations ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas non plus présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine.

Par contre, on distingue maintenant les installations neuves ou à réhabiliter de celles existantes.

Ainsi toute installation réalisée après le 9 octobre 2009 doit être considérée comme une installation « neuve ou à réhabiliter ».

Au préalable de tout projet d'installation d'un ANC, le propriétaire doit soumettre son projet au service compétent actuellement, c'est-à-dire la commune.

Les propriétaires d'installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent aussi tenir à disposition un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation.

Enfin à partir du 1er juillet 2013, il convient de prendre en compte le nouveau règlement « Produits de construction » (qualité des produits mis en vente sur le marché).

L'arrêté du 27 avril 2012 rentrant également en vigueur le 1er juillet 2012 précise les modalités des missions de contrôle, vise à les simplifier et à les harmoniser à l'échelle du territoire français.

On y retrouve de manière claire les notions de « danger pour la santé des personnes » et « risque environnement avéré » ainsi que la distinction entre les installations neuves et celles existantes.

Pour les habitations « existantes », il s'agit de la vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Pour les habitations « neuves ou à réhabiliter », il s'agit de l'examen de la conception et de la vérification de l'exécution.

Cet arrêté vise surtout à clarifier les conditions dans lesquelles les travaux sont obligatoires pour les installations existantes.

Une mise aux normes sera obligatoire si :

- L'installation présente un danger pour la santé des personnes : défaut de sécurité sanitaire (possibilités de contact avec des eaux usées), défaut de structure ou de fermeture des ouvrages.
- L'installation est incomplète ou significativement incomplète ou présentant des dysfonctionnements majeurs. (pas de prétraitement, pas de traitement)
- L'installation est dans une zone « à enjeu sanitaire » : zone de baignade, périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage ou tout simplement zone définie par arrêté du maire ou du préfet pour de multiples raisons (zone de baignade, pisciculture, activités nautiques,...). la collectivité doit se rapprocher des autorités compétentes pour connaître ces zones (ARS, DDT, Préfecture, mairie,..
- L'installation présente un risque avéré de pollution de l'environnement (gros dysfonctionnements)
- L'installation est dans une zone à enjeu environnemental (SDAGE, SAGE) où a été mise en évidence une pollution par l'assainissement non collectif.

L'arrêté du 27 avril précise les points qui nécessiteront des travaux de réhabilitation. Pour exemple, on peut citer une fosse septique seule ou un traitement seul, un rejet d'eaux partiellement traitées dans un puisard ou un cours d'eau, un rejet d'eaux brutes l'air libre, une fosse qui déborde (cf arrêté du 27 avril 2012)

La collectivité doit avertir le particulier des dysfonctionnements, lui préciser les raisons de la demande de réhabilitation.

Les travaux de réhabilitation sont à réaliser sous 4 ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré.

En cas de cession, ils sont à réaliser au plus tard 1 an après la vente si l'installation est non conforme.

Le tableau ci-dessous extrait de l'arrêté du 27 avril 2012 définit les conditions de réhabilitation des installations existantes.

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique		
	<ul style="list-style-type: none"> ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais 		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)		
	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) <ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) <ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) <ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	<ul style="list-style-type: none"> ★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation 		

A ces prestations obligatoires, peuvent s'ajouter des prestations optionnelles :

- - Assurer à la demande du propriétaire, l'entretien des installations, les travaux de réhabilitation ou de réalisation.
- - Assurer le traitement des matières de vidange issues de ces installations.

9 LE ZONAGE

La délimitation des zones d'assainissement « *collectif* » et « *non collectif* » a été définie en tenant compte des réflexions de la commune en matière d'urbanisation et de la situation actuelle. Elle prend également en compte les caractéristiques topographiques, l'extension actuelle des réseaux et les prévisions d'extension.

Ce zonage est défini sur la base du parcellaire actuel, toute modification importante de ce dernier pourra entraîner une remise en cause de cette limite. Il correspond aux limites des zones où les constructions sont techniquement raccordables.

La zone d'assainissement non collectif regroupe le reste du territoire communal non défini en assainissement collectif :

Il est important de préciser que le classement d'une zone en assainissement non collectif ne ferme pas totalement la possibilité de son raccordement ; il signifie simplement que le raccordement n'est pas jugé implicite et qu'il nécessitera d'être étudié au cas par cas par la municipalité.

Ce zonage est présenté sur le plan hors texte « zonage ».

9.1 Eaux usées

9.1.1 Les zones relevant de l'assainissement collectif

La zone d'assainissement collectif comprend d'une part l'ensemble de la zone actuellement urbanisée et desservie par le réseau d'assainissement existant et d'autre part des zones ouvertes à l'urbanisation et techniquement raccordables sans difficultés.

9.1.2 Les zones relevant de l'assainissement non collectif

9.1.2.1 DELIMITATION

La zone d'assainissement non collectif regroupe :

- l'ensemble du territoire communal non défini en zone d'assainissement collectif.

Le règlement d'assainissement collectif existe déjà et ne fait pas l'objet de modifications.

9.2 Eaux pluviales

L'esprit de la Loi sur l'Eau dans son volet pluvial est d'atteindre un double objectif :

- limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise des débits d'écoulements des eaux pluviales et des eaux de ruissellement ;
- limiter les impacts qualitatifs sur les milieux naturels sensibles au niveau des points de rejets principaux des eaux pluviales collectées.

Cependant, tout aménagement d'urbanisation conséquent, tel que la réalisation d'un lotissement par exemple, doit faire l'objet d'une attention particulière quant à la gestion des écoulements d'eaux pluviales qu'il induit. Si la nature et la taille du projet l'impose, il fera l'objet d'une procédure telle que l'exige la loi sur l'Eau dans son décret du 29 mars 1993.

En ce qui concerne la commune de Villars-sous-Blamont, la destination première des eaux pluviales est les eaux superficielles : le Doubs ou la Barbèche. Toutefois, l'infiltration des eaux de pluie est également possible dans le sous-sol généralement assez perméable lorsqu'il s'agit de terrasses alluviales.